APPEL NOMINAL;

Extrait du procès-verbal de la séance permaneute de la Convention Nationale, des 16 *et* 17 *Janvier* 1793, *l'an deuxième de la République,*

Sur cette question :

Quelle peine sera infligée à Louis ?

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE.

ont voté pour

Mailhe, la mort; il demande, si cette opinion passe, que l'Assemblée discute le point de savoir, s'il conviendra à l'intérêt public que l'exécution ait lieu sur-le-champ, ou qu'elle soit différée. Cette proposition es indépendante de son *vote*.

Delmas, la mort.

Projean, la mort.

Perès, la réclusion, et l'expulsion à la paix, comme mesure de sûreté générale.

Julien, la mort.

Calès, la mort.

ont voté pour

Estadins, la réclusion, et l'expulsion à la paix.
Ayral, la mort.
Dèsacy, la mort; il demande, si cette opinion passe, que l'Assemblée discute le point de savoir, s'il conviendra à l'intérêt public que l'exécution ait lieu sur-le-champ, ou qu'elle soit différée; cette proposition est indépendante de son vœu.

Rouzet, la réclusion à temps, comme mesure de sûreté générale,

Drulhe, la réclusion jusqu'à ce que les Puissances de l'Europe ayent reconnu l'indépendance de la République française; le bannissement alors, sous peine de mort.

Mazade, la réclusion perpétuelle.

GERS.

Laplaigne, la mort.
Maribon-Montaut, la mort.
Descamps, la mort.
Cappin, la réclusion jusqu'à l'affermissement de la liberté, et le bannissement ensuite.

Barbeau-Dubarran, la mort.
Laguire, la mort.
Ichon, la mort.
Bousquet, la mort.
Moysset, la réclusion; l'expulsion à la paix.

GIRONDE.

Vergniaud, la mort. Il demande, etc. (Voyez Mailhe; Haute-Garonne.)

Guadet, la mort. (V. Mailhe; Haute-Garonne.

Gensonné, la mort. Il demande qu'afin de prouver à l'Europe que la con-

WING/ROSENTHAL 2001090500

ont voté pour

damnation de Louis n'est pas l'ouvrage d'une faction, la Convention délibère, immédiatement après son jugement, sur les mesures de sûreté à prendre en faveur des enfans du condamné, et contre sa famille ; et qu'afin de prouver aussi quelle n'admet point de privilège entre les scélérats, elle enjoigne au ministre de la justice de poursuivre pardevant les tribunaux les assassins et les brigands des 2 et 3 septembre.

Grangeneuve, la détention.
Jay de Sainte-Foy, la mort.
Ducos, la mort.
Garraud, la mort.
Boyer-Fonfrede, la mort.
Duplantier, la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne.)
Deleyre, la mort.
Lacaze, la réclusion jusqu'à la paix, ou jusqu'à ce que l'indépendance de la République soit reconnue; le bannissement ensuite.
Bergoing, la réclusion.

L'HERAULT.

Cambon, la mort.
Bonnier, la mort.
Curée, la réclusion, et la déportation à la paix.
Viennet, la réclusion jusqu'à la paix, ou jusquà ce que les puissances de l'Europe ayent reconnu l'indépendance de la République ; le bannissement alors, sous peine de mort.

ni voté pour

Rouyer,	la mort.
Cambacerès,	les peines prononcées par le code pénal, avec sursis jusqu'à la paix; alors faculté de commuer ces peines; mais leur exécution rigoureuse dans les 24 heures de l'invasion qui pourroit être faite du territoire français par l'ennemi.
Brunel,	la réclusion, comme mesure de sûreté générale, sauf la déportation suivant les circonstances.
Fabre,	la mort.
Castilhon,	la réclusion, et le bannissement à la paix.

ILLE ET VILAINE.

Lanjuinais,	la réclusion, le bannissement à la paix sous peine de mort.
Defermon,	la réclusion.
Duval,	la mort.
Sevestre,	la mort.
Chaumont,	la mort.
Lebreton,	la réclusion à perpétuité.
Dubignon.	la détention jusqu'aux prochaines assemblées primaires, qui pourront confirmer la peine ou la commuer.
Obelin,	la détention; la déportation à la paix.
Beaugeard,	la mort.
Maurel,	la détention jusqu'à la paix et l'affermissement de la République, le bannissement ensuite.

INDRE.

Porcher,	la détention; le bannissement à la paix.
Thabaud,	la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne.)
Pepin,	la détention: la déportation à la paix.

ont voté pour

Boudin, — la détention : la déportation à la paix.

Lejeune, — la mort.

Derazey, — la réclusion, sauf la déportation suivant les circonstances.

INDRE ET LOIRE.

Nioche, — la mort.

Dupont, — la mort.

Pottier, — la mort.

Gardien, — la réclusion : la déportation à la paix.

Ruelle, — la mort, conformément au Code pénal. Il demande que l'Assemblée examine si, sous des rapports politiques, il ne seroit pas de l'intérêt public de commuer la peine ou d'en suspendre l'exécution.

Champigny-Clément, — la mort.

Ysabeau, — la mort.

Bodin, — la réclusion ; le bannissement sous peine de mort, un an après la paix.

ISERE.

Baudran, — la mort.

Genevois, — la mort.

Servonat, — la réclusion : le bannissement à la paix, sous peine de mort.

Amar, — la mort.

Prunelle-de-Lierre, — le bannissement sans délai, avec toute sa famille, sous peine de mort.

Réal, — la détention provisoire, par mesure de sûreté générale, sauf à commuer cette peine dans des temps plus calmes.

Boissieu, — la détention : le bannissement à la paix.

	ont voté pour
Genissieu,	la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne.)
Charrel,	la mort.

JURA.

Vernier,	la détention : le bannissement à la paix.
Laurençot,	la réclusion : le bannissement à la paix.
Grenot,	la mort.
Prost,	la mort.
Amyon,	la mort.
Babey,	la détention : le bannissement à la paix, sous peine de mort.
Ferroux-Desalins,	la mort.
Bonguyode,	la détention perpétuelle, sauf à la commuer en déportation, suivant les circonstances.

LANDES.

Dartigœyte,	la mort, sans délai.
Lefranc,	la réclusion : le bannissement à la paix.
Cadroy,	la détention.
Ducos, aîné.	la mort.
Dizès,	la mort.
Saurine,	la détention de Louis et de sa famille dans un lieu sûr, jusqu'à la paix, sauf à prendre alors les mesures les plus utiles.

LOIRE ET CHER.

H. Grégoire,	absent par commission.
Chabot,	la mort.
Brisson,	la mort.
Fressine,	la mort.
Leclerc,	la détention perpétuelle.
Venaille,	la mort.
Foussedoire,	la mort.

ont voté pour

HAUTE-LOIRE.

Reynaud,	la mort.
Faure,	la mort, avec exécution dans le jour.
Delcher,	la mort.
Flageas,	la mort.
Bonet, fils,	la mort.
Camus,	absent par commission.
Barthelemy,	la mort.

LOIRE-INFERIEURE.

Meaulle,	la mort.
Lefebvre,	la réclusion : la déportation à la paix.
Chaillon,	la réclusion : la déportation à la paix.
Mellinet,	la réclusion : la déportation à la paix.
Villers,	la mort.
Fouché,	la mort.
Jarry,	la réclusion : le bannissement à la paix.
Coustard,	la réclusion : le bannissement à la paix.

LOIRET.

Gentil,	la détention : la déportation à la paix.
Garran-Coulon,	la réclusion, comme mesure de sûreté générale.
Lepage,	la détention : le bannissement à la paix.
Pellé.	la détention : la déportation à la paix
Lombard-Lachaux,	la mort.
Guérin,	la détention : l'expulsion à la paix,

	ont voté pur
Delagueulle,	la mort,
Louvet,	la mort, sous la condition expresse de surseoir jusqu'après l'établissement de la constitution.
Léonard Bourdon,	la mort : l'exécution dans vingt-quatre heures.

LOT.

Laboissière,	la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne.)
Cledel,	la mort.
Salleles,	la réclusion : le bannissement à la paix.
Jean-Bon-Saint-André,	la mort.
Monmayau,	la mort.
Cavaignac,	la mort.
Bouygues,	la réclusion.
Cayla,	absent par maladie.
Delbrel,	la mort, sous la condition expresse de surseoir jusqu'à ce que la Convention aura prononcé sur le sort des Bourbons.
Albouys,	la réclusion : le bannissement à la paix.

LOT ET GARONNE.

Vidalot,	la mort.
Laurent,	la réclusion.
Paganel,	la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne.)
Claverie,	la réclusion : le bannissement à la paix.
Laroche,	la réclusion : le bannissement à la paix.
Boussion,	la mort.
Guyet-Laprade,	la détention : le bannissement à la paix.
Fournel,	la mort.

ont voté pour

Noguer, la réclusion jusqu'à la paix, et le bannissement dans un moment opportun.

LOZERE.

Barrot, la déportation de Louis, de sa femme et de ses deux enfans, à titre de mesure de sûreté générale, dans une de nos isles la plus inaccessible, à l'époque qui sera déterminée par la Convention ; ils y seront gardés par un corps de Parisiens et de Fédérés jusqu'à ce que cette mesure soit jugée inutile.

Châteauneuf-Randon, la mort.

Serviere, la mort dans le cas seulement où l'ennemi envahiroit le territoire français ; jusque-là la réclusion dans un lieu de sûreté.

Monestier, la mort, avec sursis jusqu'à la paix.

Pelet, absent par commission.

MAINE ET LOIRE.

Choudieu, la mort.

Delaunay (d'Angers) l'aîné, la mort.

Dehoulieres, la réclusion de Louis ; sa déportation à la paix, ainsi que celle de sa famille.

Revelliere-Lépeaux, la mort.

Pilastre, la réclusion : le bannissement à la paix.

Leclerc, la mort.

Dandenac, aîné. la réclusion : le bannissement à la paix.

Delaunay, jeune, la réclusion : le bannissement à la paix.

Perard, la mort.

	ont voté pour
Dandenac, jeune,	la déportation de tous les prisonniers du Temple.
Lemaignan,	la détention : le bannissement à la paix.

MANCHE.

Gervais Sauvé,	la réclusion : la déportation à la paix.
Poisson,	la réclusion : la déportation à la paix.
Lemoine,	la mort.
Letourneur,	la mort.
Ribet,	la mort, avec la réserve qu'il y sera sursis jusqu'à ce que toute la race des Bourbons ait quitté le territoire de la République.
Pinel,	la détention : la déportation à la paix.
Lecarpentier,	la mort.
Havin,	la mort.
Bonnesœur,	la mort, avec sursis, jusqu'à ce que l'acte d'accusation soit porté contre Marie-Antoinette, et que la famille des Capets ait quitté la France.
Engerran,	la détention perpétuelle.
Bretel,	la détention : le bannissement à la paix.
Laurence-de-Villedieu,	la mort : sursis à l'exécution tant que l'Espagne ne fera pas la guerre à la France, et jusqu'à ce que l'Allemagne nous ait donné une paix honorable.
Michel Hubert.	la mort.

MARNE.

Prieur,	la mort.
Thuriot,	la mort.
Charlier,	la mort.

	ont voté pour
Charles Delacroix,	la mort.
Deville,	la mort.
Poulain,	la réclusion : le bannissement à la paix.
Drouet,	la mort.
Armonville,	la mort.
Blanc,	la réclusion : le bannissement à la paix.
Batellier,	la mort.

HAUTE-MARNE.

Guyardin,	la mort : l'exécution dans vingt-quatre heures.
Monnel,	la mort.
Roux,	la mort.
Valdruche,	la mort.
Chaudron,	la mort.
Laloy,	la mort.
Wandelaincourt,	le bannissement.

MAYENNE.

Bissy, jeune.	la mort : sursis jusqu'au moment où les puissances étrangères envahiroient le territoire français ; et dans le cas où elles ne feroient pas cette invasion et où la paix seroit assurée, il demande que la Convention ou l'assemblée qui lui succédera délibère s'il y a lieu alors de commuer la peine.
Esnue, (Joachim)	la mort.
Grosse-Durocher,	la mort.
Enjubault,	la mort, avec sursis. (Voyez Bissy le jeune.)
Serveau,	la mort, avec sursis. (Voyez Bissy le jeune.)
Plaichard-Chottiere,	la détention de Louis ; son bannissement, ainsi que celui de sa famille, à la paix.

	ont voté pour
Villars,	la détention : le bannissement à la paix.
Lejeune, (René-François)	la détention perpétuelle.

MEURTHE.

Salle,	la détention : le bannissement à la paix.
Mallarmé,	la mort.
Levasseur,	la mort.
Mollevault,	la détention : le bannissement à la paix.
Bonneval,	la mort.
Lalande,	le bannissement le plus prompt.
Michel,	la détention : le bannissement à la paix.
Zangiacomi, fils,	la détention : le bannissement, quand la sûreté publique le permettra.

MEUSE.

Moreau,	la détention : le bannissement à la paix.
Marquis,	la détention comme ôtage, responsable sur sa tête des nouvelles invasions que les puissances étrangères pourroient faire sur le territoire de la République; le bannissement au moment où les représentans du peuple croiront pouvoir, sans danger, exécuter cette mesure.
Tocquot,	la détention : le bannissement à la paix, et jusqu'à ce que les puissances de l'Europe ayent reconnu l'indépendance de la République.
Pont,	la mort.
Roussel,	la détention : le bannissement à la paix.

ont voté pour

Bazoche,	la détention comme ôtage (Voyez Marquis.)
Humbert,	la détention : le bannissement à la paix, sous peine de mort.
Harmand,	le bannissement immédiat.

MORBIHAN.

Lemalliaud,	la détention : le bannissement à la paix, sous peine de mort.
Lehardy,	la détention de Louis, son bannissement et celui de tous les Bourbons, après l'acceptation de la Constitution par le peuple.
Corbel,	la détention comme ôtage, sauf les mesures ultérieures.
Lequinio,	la mort.
Audrein,	la mort, avec la condition d'examiner s'il est expédient ou non de différer.
Gillet,	la détention de Louis, son bannissement et celui de sa famille à la paix.
Michel,	la détention, la déportation dès que la sûreté publique le permettra.
Rouault,	la réclusion ; l'expulsion à la paix.

MOSELLE.

Merlin,	absent par commission.
Anthoine,	la mort.
Couturier,	absent par commission.
Hentz,	la mort.
Blaux,	la détention ; le bannissement à la paix.
Thirion,	la mort.
Becker,	la détention perpétuelle.
Bar,	la mort.

NIÈVRE.

Santereau,	la mort.
Damerond,	la mort.

	ont volé pour
Lefiot,	la mort.
Guillerault,	la mort.
Legendre,	la mort.
Goyre-la-Planche,	la mort dans le plus bref délai.
Jourdan,	la détention ; le bannissement au moment où la Convention, ou la Législature suivante, croiront pouvoir, sans danger, procéder à l'exécution de ce décret.

NORD.

Merlin,	la mort.
Duhem,	la mort.
Gossuin,	absent par commission.
Cochet,	la mort.
Fockedey,	la détention de Louis et de sa famille ; leur bannissement quand le danger de la patrie n'existera plus.
Jh. Lesage-Senault,	la mort ; l'exécution dans vingt-quatre heures.
Carpentier,	la mort.
Sallengros,	la mort.
Poultier,	la mort dans vingt-quatre heures,
Aoust, (Jean-Marie)	la mort,
Boyaval, (Laurent)	la mort.
Briez,	la mort.

OISE.

Coupé,	la mort.
Calon,	la mort.
Massieu,	la mort.
Ch. Villette,	la réclusion ; le bannissement à la paix.
Mathieu,	la mort.
Anacharsis Cloots,	la mort.
L. Portiez,	la mort, (voyez Mailhe, haute-Garonne).
Godeffroy,	absent par commission.
Bezard,	la mort.

ont voté pour	
Isoré,	la mort.
Delamarre,	la réclusion ; le bannissement six mois après la paix, en énonçant toutefois que Louis, pour ses crimes, avoit mérité la mort.
Bourdon,	la mort.

ORNE.

Dufriche-Valazé,	la mort ; sursis jusqu'à ce que l'assemblée ait prononcé sur le sort de la famille de Louis.
Lahosdinière,	la mort.
Plat-Beauprey,	la mort ; sursis jusqu'à ce que l'assemblée ait pris des mesures pour que la famille des Bourbons ne puisse nuire à la république.
Duboë,	la réclusion pendant la guerre ; le bannissement après la paix, l'affermissement du gouvernement républicain, et sa reconnoissance par les puissances de l'Europe ; et si, au mépris de pareilles mesures, quelques-unes de ces mêmes puissances envahissoient le territoire français, il condamne dés-à-présent Louis à perdre la tête aussi-tôt que la première prise d'une de nos villes frontières aura été officiellement connue des représentans de la nation.
Dugué-Dassé,	la détention ; le bannissement à la paix.
Desgrouas,	la mort.
Thomas,	la mort, avec sursis jusqu'au cas où l'ennemi envahiroit le territoire français.
Fourmy,	la détention ; la déportation à la paix, sous peine de mort : à la

ont voté pour	
	condition de la ratification immédiate du peuple, à laquelle seront également envoyés les décrets d'abolition de la royauté, de l'unité et indivisibilité de la république, et de la peine de mort contre ceux qui tenteroient le rétablissement de la royauté.
Julien Dubois,	la mort.
Colombel,	la mort.

PARIS.

Robespierre,	la mort.
Danton,	la mort.
Collot-d'Herbois,	la mort.
Manuel,	la détention dans un fort, ailleurs qu'à Paris, jusqu'à ce que l'intérêt public permette la déportation.
Billaud-Varennes,	la mort dans vingt-quatre heures.
Camille-Desmoulins,	la mort.
Marat,	la mort dans vingt-quatre heures.
Lavicomterie,	la mort.
Legendre,	la mort.
Raffron,	la mort dans vingt-quatre heures.
Panis,	la mort.
Sergent,	la mort.
Robert,	la mort.
Dusaulx,	le bannissement à la paix.
Fréron,	la mort dans vingt-quatre heures.
Beauvais,	la mort.
Fabre-d'Eglantine,	la mort.
Osselin,	la mort.
Robespierre, jeune,	la mort.
David,	la mort.
Boucher,	la mort.
Laignelot,	la mort.
Thomas,	la détention jusqu'à la paix, et la mort dans le cas d'envahissement du

ont voté pour

	du territoire français de la part des puissances étrangères.
L. J. Egalité.	la mort.

PAS-DE-CALAIS.

Carnot,	la mort.
Duquesnoy,	la mort.
Lebas,	la mort.
Thomas Payne,	la detention ; le bannissement à la paix.
Personne,	la détention ; le bannissement à la paix.
Guffroy,	la mort dans le délai de la loi.
Enlart,	la déportation dans une de nos isles, pour y être détenu, et le bannissement de toutes les terres de la république à la paix.
Bollet,	la mort.
Magniez,	la détention ; le bannissement à la paix.
Daunou,	la detention ; la déportation à la paix.
Varlet,	la détention ; le bannissement à la paix, sous peine de mort.

PUY-DE-DÔME.

Couthon,	la mort.
Gibergues,	la mort.
Maignet,	la mort.
Gilbert Romme,	la mort.
Soubrany,	la mort.
Bancal, (Henri)	la détention, comme ôtage, sous la condition de répondre, sur sa tête, de l'invasion du territoire françois par l'ennemi ; le bannissement à la paix.
Girod-Pouzol,	la détention ; le bannissement à la paix.
Rudel,	la mort.
Blancval,	la mort.

	ont voté pour
Monestier,	la mort.
Dulaure,	la mort.
Laloue,	la mort.

HAUTES-PYRÉNÉES.

Barère, (Bertrand)	la mort.
Dupont,	la mort, avec sursis jusqu'à l'expulsion de la famille des Bourbons.
Gertoux,	la détention ; le bannissement à la paix.
Picqué,	la mort, avec sursis jusqu'à la fin des hostilités.
Féraud,	la mort.
Lacrampe,	la mort.

BASSES-PYRÉNÉES.

Sanadon,	la détention, jusqu'à ce que la république soit reconnue par les puissances de l'Europe ; le bannissement alors sous peine de mort.
Conte,	la détention ; le bannissement à la paix, sous peine de mort.
Pémartin,	la détention ; le bannissement à la paix.
Meillant,	la détention ; le bannissement après l'affermissement de la république.
Casenave,	la détention ; le bannissement à la paix.
Neveux,	la détention, sauf à prendre à la paix des mesures ultérieures.

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Guiter,	la détention ; le bannissement à la paix.
Fabre,	absent par maladie.

	ont voté pour
Biroteau,	la mort ; sursis jusqu'à la paix, et après l'expulsion des Bourbons.
Montégut,	la mort.
Cassanyes,	la mort.

HAUT-RHIN.

Reubell,	absent par commission.
Ritter,	la mort.
Laporte,	la mort.
Johannot,	la mort, (voyez Mailhe, haute-Garonne).
Phlieger, aîné,	la mort.
Albert, aîné,	la détention ; le bannissement à la paix.
Dubois,	la détention ; le bannissement, quand la sûreté publique le permettra.

BAS-RHIN.

Rühl ;	absent par commission.
Laurent,	la mort.
Bentabole ;	la mort.
Dentzel,	absent par commission.
Louis,	la mort.
Ehrmann,	absent par maladie.
Arbogast,	la détention ; le bannissement à la paix.
Christiani,	la détention : le bannissement à la paix.
Simond (Philibert)	absent par commission.

RHÔNE ET LOIRE.

Chasset,	la détention ; le bannissement à la paix.
Dupuis, fils,	la mort.
Vitet,	la détention, et le bannissement de la race des Bourbons.
Dubouchet,	la mort.
Marcelin-Beraud,	la détention ; le bannissement à la paix.

	ont voté pour
Pressavin ;	la mort.
Patrin ,	la détention ; le bannissement à la paix.
Moulin ,	la mort ; sursis jusqu'après le bannissement des Bourbons.
Michet ,	la détention perpétuelle.
Forest,	la détention ; le bannissement à la paix.
Noël Pointe ,	la mort.
Cusset,	la mort.
Javoque , fils,	la mort.
Lanthenas,	la mort ; sursis jusqu'à ce que nos ennemis nous laissent en paix , et que la constitution soit parfaitement assise ; la proclamation de ce décret, avec appareil, dans la république et dans toute l'Europe ; l'abolition de la peine de mort , le lendemain du jour qui suivra la décision de la Convention , en exceptant Louis , si ses parens et ses prétendus amis envahissent notre territoire.
Fournier ,	la détention ; le bannissement à la paix.

HAUTE-SAÔNE.

Gourdan ,	la mort.
Vigneron ,	la détention : le bannissement à la paix.
Siblot ,	la mort , (voyez Mailhe , Haute-Garonne).
Chanvier,	la détention ; le bannissement à la paix.
Balivet ,	le détention ; le bannissement à la paix.
Dornier ,	la mort.
Bolot.	la mort.

ont voté pour

SAÔNE ET LOIRE.

Gelin,	la mort,
Masuyer,	la détention; le bannissement à la paix, avec toute sa famille.
J. Carra,	la mort.
Guillermin,	la mort.
Reverchon,	la mort.
Guillemardet,	la mort.
Baudot,	la mort.
Bertucat,	la détention perpétuelle.
Mailly,	la mort.
Moreau,	la mort.
Montgilbert,	la mort; sursis jusqu'à l'affermissement de la paix et de la constitution, moment auquel le peuple sera consulté pour confirmer ou commuer la peine; exécution, néanmoins, en cas d'invasion.

SARTHE.

Richard,	la mort.
Primaudière (François),	la mort.
Salmon,	la réclusion, l'expulsion à la paix et après l'affermissement de la constitution.
Philippeaux,	la mort : exécution prompte.
Boutroue,	la mort.
Levasseur,	la mort.
Chevalier,	la détention, le bannissement à la paix.
Froger,	la mort.
Sieyes,	la mort.
Letourneur,	la mort.

SEINE ET OISE.

Lecointre,	la mort.
Haussmann,	absent par commission.

	ont voté pour
Bassal,	la mort.
Alquier,	la mort : sursis jusqu'à la signature de la paix, époque à laquelle, soit la Convention nationale, soit le Corps législatif qui la remplacera, pourront faire exécuter le jugement ou commuer la peine ; et néanmoins, en cas d'invasion du territoire français par les puissances étrangères, ou par les ci-devant Français émigrés, l'exécution du jugement vingt-quatre heures après qu'on aura été informé des premières hostilités.
Gorsas,	la détention, le bannissement à la paix, sous peine de mort.
Audouin,	la mort.
Treilhard,	la mort : sursis à l'exécution pour le plus grand intérêt de la République.
Roi,	la mort : sursis jusqu'à la ratification de la Constitution par le peuple.
Tallien,	la mort.
Hérault,	absent par commission.
Mercier,	la détention perpétuelle.
Kersaint,	l'ajournement de la peine à prononcer jusqu'après la guerre ; la détention jusque-là.
Chénier,	la mort.
Dupuis,	la détention, confiée à une garde départementale, jusqu'à l'affermissement de la Constitution, moment auquel le peuple prononcera sur le sort de Louis, comme il le jugera convenable.

SEINE-INFERIEURE.

Albitte,	la mort.
Pocholle,	la mort.

	ont voté pour
Hardy,	la détention, le bannissement à la paix.
Yger,	la détention, le bannissement à la paix.
Hecquet,	la détention; le bannissement à la paix, sous peine de mort.
Duval,	la détention, le bannissement à la paix.
Vincent,	la détention, son bannissement et celui de sa famille, lorsque la Nation le jugera convenable.
Faure,	la détention pendant la guerre.
Lefebvre,	la détention, le bannissement à la paix.
Blutel,	la détention, le bannissement à la paix.
Bailleul,	la détention.
Mariette,	la détention, le bannissement à la paix, néanmoins mis à mort dans le cas où les puissances étrangères feroient quelques efforts en sa faveur.
Doublet,	la détention, le bannissement après l'affermissement de la République.
Ruhault,	la détention, le bannissement après l'affermissement de la République.
Bourgois,	la détention, le bannissement à la paix.
Delahaye,	la détention, le bannissement à la paix.

SEINE ET MARNE.

Mauduyt,	la mort.
Bailly de Juilly,	la détention, le bannissement deux ans après la paix.
Tellier,	la mort.
Cordier,	la mort.

	ont voté pour
Vigny,	la détention, le bannissement à la paix.
Geoffroy, jeune,	la détention, la déportation à la paix.
Bernard des Sablons,	la mort, avec sursis jusqu'à l'acceptation de la Constitution.
Imbert,	la détention, et le bannissement à la paix.
Opoix,	la détention ; la déportation à la paix.
Defrance,	la détention ; le bannissement à la paix.
Bernier,	la détention, jusqu'à l'acceptation de la Constitution, moment auquel le peuple en disposera suivant son intérêt.

DEUX-SÉVRES.

Lecointe-Puyraveau,	la mort.
Jard-Panvillier,	la détention ; le bannissement à la paix.
Augier,	la détention ; le bannissement à la paix, sous peine de mort.
Duchastel,	le bannissement.
Dubreuil-Chambardel,	la mort.
Lofficial,	la détention ; la déportation à la paix.
Cochon (Charles)	la mort.

SOMME.

Saladin,	la mort.
Rivery,	la détention.
Gautois,	la détention ; bannissement à la paix.
Devérité,	la détention ; bannissement à la paix.
Asselin,	la détention ; la déportation à la paix.

	ont voté pour
Delecloy,	la mort avec sursis jusqu'à la paix ; l'exécution néanmoins si l'ennemi paroît sur la frontière : propositions indivisibles.
Louvet,	la détention, et le bannissement à paix.
Dufestel,	la détention, et le bannissement à la paix.
Alexis Sillery,	la détention, ainsi que celle de sa famille ; leur bannissement après l'affermissement de la République.
François,	la mort.
Hourier (Eloi),	la mort.
Martin,	la détention, et le bannissement à la paix.
André Dumont,	la mort.

TARN.

Lasource,	la mort.
Lacombe-Saint-Michel,	la mort.
Soloniac,	la détention, et le bannissement à la paix.
Campmas,	la mort.
Marvejouls,	la détention, et la déportation à la paix.
Daubermenil,	absent par maladie.
Gouzy,	la mort avec sursis jusqu'à ce que la convention ait prononcé sur le sort de la famille des Bourbons.
Rochegude,	la détention, et le bannissement à la paix.
Meyer,	la mort.

VAR.

Escudier,	la mort.
Charbonier,	la mort.
Ricord,	la mort.
Isnard,	la mort.

	ont voté pour
Despinassy,	la mort.
Roubaud,	la mort.
Antiboul,	la détention, comme mesure de sûreté générale.
Barras,	la mort.

VENDÉE.

Goupilleau (J. F.),	la mort, exécution prompte.
Goupilleau (P. C. A.),	la mort.
Gaudin,	la détention dans un lieu sûr, également éloigné de la Convention et des frontières, et le bannissement à la paix.
Maignen,	la mort.
Fayau,	la mort.
Morisson,	ne vote pas, par les raisons déja données dans les deux précédens appels.
Musset,	la mort.
Girard,	la détention, le bannissement à la paix, sous peine de mort comme mesure de sûreté générale.
Garos,	la mort.

VIENNE.

Piorry,	la mort.
Ingrand,	la mort.
Dutrou-Bornier,	la détention, et le bannissement à la paix.
Martineau,	la mort.
Bion,	la détention, et le bannissement à la paix.
Creuzé-Latouche,	la détention, et le bannissement à la paix.
Thibaudeau,	la mort.
Creuzé (Paschal,)	la détention, et le bannissement à la paix.

ont voté pour

HAUTE-VIENNE.

Lacroix,	la détention, et le bannissement à la paix.
Lesterpt-Beauvais,	la mort, avec sursis jusqu'au cas où l'ennemi enyahiroit les frontières ; et, en cas de paix, jusqu'à ce que la Convention le juge nécessaire.
Bordas,	la détention.
Gay-Vernon,	la mort.
Faye,	la détention et le bannissement à la paix.
Rivaud,	la détention, et le bannissement à la paix.
Soulignac,	la détention ; le bannissement à la paix, sous peine de mort.

VÔGES.

Poulain-Grand-Prey,	la mort avec sursis jusqu'à l'acceptation de la Constitution, l'expulsion des Bourbons ; exécution en cas d'invasion de la part des ennemis.
Hugo,	absent par maladie.
Perrin,	la mort.
Noël,	se récuse, par les motifs donnés aux deux précédens appels.
Jullien-Souhait,	la mort. Il demande, comme législateur, que la Convention examine s'il ne seroit pas utile de surseoir jusqu'à l'acceptation de la Constitution. Cette proposition est indépendante de son *vote* comme juge.
Bresson,	la détention, et le bannissement quand la tranquillité publique le permettra.
Couhey,	la détention ; l'axil après

ont volé pour

	trois années de paix, sous peine de mort.
Balland,	la détention, et le bannissement à la paix ; la mort néanmoins, si le peuple la demande.

L'YONNE.

Maure, aîné,	la mort.
Lepelletier,	la mort.
Turreau,	la mort.
J. Boileau,	la mort.
Precy,	la mort, avec sursis jusqu'à l'acceptation de la Constitution.
Bourbotte,	la mort.
Herard,	la mort.
Finot,	la mort.
Chastelain,	la détention, et le bannissement à la paix.

L'AIN.

Deydier,	la mort.
Gauthier,	la mort.
Royer,	la détention, et le bannissement à la paix.
Jagot,	absent par commission.
Mollet,	la détention, et le bannissement quand la sûreté publique le permettra.
Merlinot,	la mort.

L'AISNE.

Quinette,	la mort.
Jean-Debry,	la mort.
Beffroy,	la mort.
Bouchereau,	la mort, avec un sursis qui sera déterminé par la Convention : propositions indivisibles.
Saint-Just,	la mort.

ont voté pour

Belin,	la détention, et la mort si les puissances étrangères veulent le remettre sur le trône.
Petit,	la mort.
Condorcet,	la peine la plus grave, qui ne soit pas celle de mort.
Fiquet,	la réclusion, et la déportation à la paix.
Lecarlier,	la mort.
Loyzel,	la mort, avec sursis jusqu'à l'acceptation, par le peuple, de la nouvelle constitution.
Dupin, jeune,	la peine la plus forte, qui ne soit pas celle de mort.

L'Allier.

Chevalier,	a déclaré son vœu inadmissible, parce qu'il n'a pu indiquer la peine sans la sanction du peuple, rejetée par un décret.
Martel,	la mort, dans vingt-quatre heures.
Petit-Jean,	la mort, dans vingt-quatre heures.
Forestier,	la mort, dans vingt-quatre heures.
Beauchamp,	absent par commission.
Giraud,	la mort, avec demande d'un sursis jusqu'à ce que la Convention ait pris des mesures de sûreté générale, propositions tellement indivisibles, que si on les séparoit, son *vote* seroit sans effet.
Vidalin,	la mort.

Hautes-Alpes.

Barety,	la détention, l'exil à la paix.
Borel,	la détention, le bannissement à la paix.
Izoard,	la détention, sauf à prendre suivant les circonstances, des mesures ultérieures.

ont voté pour

Serres,	la détention, le bannissement à la paix.
Cazeneuve,	la détention, le bannissement à la paix.

Basses-Alpes.

Verdollin,	la détention, le bannissement à la paix.
Claude-Louis Reguis,	la détention ; le bannissement à la paix, sous peine de mort.
Derbez-Latour,	la mort.
Maisse,	la mort.
Peyre,	la mort, (*voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)
Marc-Antoine Savornin,	la mort, (*voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Ardeche.

Boissy-d'Anglas,	la détention, le bannissement quand la sûreté publique le permettra.
Saint-Prix,	la mort avec sursis jusqu'à la paix, et après l'expulsion des Bourbons.
Gamon,	la mort, avec sursis jusqu'au cas où les ennemis reparoîtroient sur le territoire de la République.
Saint-Martin,	la réclusion, le bannissement à la paix, comme mesure de sûreté générale.
Garilhe,	la détention, le bannissement à la paix.
Gleizal,	la mort avec sursis jusqu'après l'expulsion des Bourbons et les mesures de tranquillité publique.
Coren-Fustier,	la détention, le bannissement à la paix.

ont voté pour

ARDENNES.

Blondel,	la détention, et néanmoins la mort, en cas d'invasion de la part de l'ennemi.
Ferry,	la mort.
Mennesson	la mort, avec sursis, comme juge, jusqu'après l'expulsion des Bourbons, et comme législateur, jusqu'au cas où l'ennemi envahiroit le territoire français ; et dans le cas contraire, le bannissement à la paix.
Dubois-Crancé,	la mort.
Vermon,	la mort avec sursis, jusqu'au cas où l'ennemi envahiroit le territoire français.
Robert,	la mort.
Baudin,	la réclusion, et la déportation à la paix.
Thierriet,	la détention perpétuelle.

ARRIEGE.

Vadier,	la mort.
Clauzel,	la mort.
Campmartin,	la mort.
Espert,	la mort.
Lakanal,	la mort.
Gaston,	la mort.

L'AUBE.

Courtois,	la mort.
Robin,	la mort.
Perin,	la détention, le bannissement à la paix.
Duval,	la détention, le bannissement à la paix.
Bonnemain,	la détention, le bannissement à la paix.

ont voté pour

Pierret.	la détention, le bannissement à la paix, comme mesure de sûreté générale.
Douge,	la détention, le bannissement à la paix, comme mesure de sûreté générale.
Garnier,	la mort.
Rabaut, (J. P.)	la détention, le bannissement à la paix.

AUDE.

Azéma,	la mort.
Bonnet,	la mort.
Ramel,	la mort.
Tournier,	la détention, le bannissement à la paix, comme mesure de sûreté générale.
Marragon,	la mort.
Periès, jeune,	la détention, le bannissement à la paix.
Morin,	la détention, le bannissement à la paix, sauf à prendre des mesures ultérieures, et à prononcer même la peine de mort, en cas d'invasion du territoire français par l'ennemi.
Girard,	la mort.

AVEIRON.

Bo,	la mort.
Saint-Martin-Valogne,	la détention, le bannissement à la paix.
Lobinhes,	la détention, le bannissement à la paix.
Bernard Saint-Afrique,	la détention dans un lieu sûr, jusqu'à ce que l'Assemblée juge le bannissement convenable.

Camboulas,

	ont voté pour
Camboulas,	la mort.
Second,	la mort.
Joseph Lacombe,	la mort, (*voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)
Louchet,	la mort dans le plus bref délai.
Godefroi Yzarn, dit Valady,	la détention au château de Saumur, jusqu'à ce que l'Autriche ait reconnu la République ; et que l'Espagne ait renouvellé ses traités avec nous.

BOUCHES DU RHÔNE.

Jean Duprat,	la mort.
Rebecquy,	la mort.
Barbaroux,	la mort.
Granet,	la mort dans 24 heures.
Durand-de-Maillane,	la détention ; le bannissement à la paix, sous peine de mort.
Gasparin,	la mort.
Moyse Bayle,	la mort dans 24 heures.
Baille,	la mort.
Rovère,	la mort.
Deperret,	la réclusion, le bannissement à la paix.
Pelissier,	la mort.
Laurent,	la mort.

CALVADOS.

Fauchet,	la détention, le bannissement à la paix.
Dubois-Dubais,	la mort, avec sursis jusqu'au cas où une armée des Puissances avec lesquelles nous sommes en guerre, feroit une invasion sur le territoire Français, ou dès qu'une puissance se réuniroit à nos ennemis pour nous faire la guerre.

ont voté pour

Lomont,	la détention, la déportation à la paix.
Henry Larivière,	la détention, l'exil à la paix.
Bonnet,	la mort, (*voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)
Vardon,	la détention, le bannissement à la paix.
Doulcet,	la détention, le bannissement à la paix.
Taveau,	la mort, avec sursis jusqu'au cas où les Puissances étrangères mettroient le pied sur le territoire Français, où jusqu'à l'acceptation de la Constitution.
Jouenne,	la mort, (*voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)
Dumont,	la détention, le bannissement à la paix.
Cussy,	la détention, le bannissement à la paix.
Legot,	la détention, le bannissement à la paix.
Philippe Delleville,	la détention, le bannissement à la paix.

CANTAL.

Thibault,	la détention de Louis ; son bannissement, celui de sa famille à la paix, et de tous les Bourbons.
Milhaud,	la mort dans les 24 heures.
Mejansac,	la détention, et le bannissement à la paix.
Lacoste,	la mort dans 24 heures.
Carrié,	la mort.
Joseph Mailhe,	absent.
Chabanon,	la détention, le bannissement à la paix.
Peuvergue,	la détention, le bannissement à la paix.

ont voté pour

CHARENTE.

Bellegarde,	la mort.
Guimberteau,	la mort.
Chazaud,	la mort.
Chedaneau,	la mort, avec sursis jusqu'à ce que l'Assemblée ait discuté s'il convient de différer, ou non, l'exécution; propositions indivisibles.
Ribereau,	la mort.
Devars,	la détention dans un lieu central de de la République, le bannissement à la paix.
Brun,	la mort.
Crevelier,	la mort dans 24 heures.
Maulde,	la détention perpétuelle, sauf à prendre d'autres mesures à l'acceptation de la Constitution, ou à la fin de la guerre.

CHARENTE INFÉRIEURE.

Bernard,	la mort.
Bréard,	la mort.
Eschasseriaux,	la mort.
Niou,	la mort.
Ruamps,	la mort.
Garnier,	la mort.
Dechezeaux,	la détention, le bannissement quand la tranquillité publique le permettra.
Lozeau,	la mort.
Giraud,	la détention, le bannissement à la paix.
Vinet,	la mort.
Dautriche,	la détention jusqu'a la paix, sauf alors à la Convention, ou à la législature qui lui succédera, à prendre des mesures ultérieures.

ont voté pour

CHER.

Allasœur,	la détention, le bannissement à la paix.
Foucher,	la mort.
Baucheton,	la détention, le bannissement à la paix.
Fauvre-Labrunerie,	la mort.
Dugenne,	la détention, le bannissement à la paix.
Pelletier,	la mort.

CORREZE.

Brival,	la mort, dans le plus bref délai.
Borie,	la mort.
Chambon,	la mort : il demande que l'Assemblée délibère promptement sur le sort des Bourbons.
Lidon,	la mort, (*voyez* Mailhe, Haute-Garonne.).
Lanot,	la mort dans les délais de la loi.
Penière,	la mort : il demande pour l'avenir l'abolition de la peine de mort.
Lafond,	se récuse, par les motifs déduits aux deux précédens appels.

CÔTE-D'OR.

Bazire,	la mort.
Guyton-Morveau,	la mort.
Prieur,	la mort.
Oudot,	la mort.
Guyot, (Florent)	la mort.
Lambert,	la détention, le bannissement à la paix, à moins que le peuple n'investisse la législature suivante de

ont voté pour	
	pouvoirs pour prononcer définitivement sur son sort.
Marey, jeune,	la détention, comme mesure de sûreté, pendant la guerre, et l'expulsion après que les despotes coalisés contre la France auront posé les armes et reconnu la République Française.
Trullard,	la mort.
Rameau,	le bannissement perpétuel, sans préjudice des mesures à prendre contre sa famille.
Berlier,	la mort.

CORSE.

Salicetti,	la mort.
Chiappe,	la détention, la déportation à la paix.
Caza-Bianca,	la détention, sauf aux représentans du peuple à prendre des mesures suivant les circonstances.
Andrei,	la réclusion pendant tout le temps nécessaire au salut public.
Bozio,	la détention, le bannissem. à la paix.
Mottedo,	la détention pendant la guerre.

CÔTES DU NORD.

Couppé,	la détention, le bannissem. à la paix.
Champeaux,	la détention pendant la guerre, comme ôtage, par mesure de sûreté; l'expulsion à la paix du territoire de la République, et peine de mort s'il y rentre.
Gautier, jeune,	la détention perpétuelle.
Guyomard,	la détention, le bannissement à la paix comme mesure de sûreté.
Fleury,	la détention, le bannissement à la paix.

	ont voté pour
Girault,	la détention, le bannissement à la paix.
Loncle,	la mort.
Goudelin,	la détention, le bannissement à la paix, sauf, en cas d'invasion du territoire français par l'ennemi, à faire tomber sa tête si le peuple la demande.

CREUSE.

Huguet,	la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne.)
Debourges,	s'abstient de voter, ne croyant pas qu'il ait reçu le pouvoir d'être juge.
Coutisson-Dumas,	la réclusion, comme mesure de sûreté, sauf au souverain, lorsqu'il acceptera la constitution, à statuer en définitif sur le sort du tyran, ainsi qu'il avisera.
Guyés,	la mort.
Jaurand,	la détention, le bannissement un an après la paix.
Barailon,	la détention comme mesure de sûreté, sauf à prendre par la suite telle autre mesure que le bien public exigera ; il demande en outre que dans la même séance, l'ostracisme soit prononcé contre toute la famille des Bourbons ou Capets, et contre tout ce qui a porté le nom de prince en France.
Texier,	la détention.

DORDOGNE.

Lamarque,	la mort.
Pinet aîné,	la mort.

ont voté pour	
Lacoste,	la mort.
Roux-Fazillac,	la mort.
Taillefer,	la mort.
Peyssard,	la mort.
Cambort,	la mort.
Allafort,	la mort.
Meynard,	la détention pendant la guerre, sauf à prendre pendant la paix, de la part de la convention ou de la législature, les autres mesures de sûreté générale que la circonstance pourroit exiger.
Bouquier l'aîné,	la mort.

DOUBS.

Quirot,	la réclusion, le bannissement à la paix.
Michaud,	la mort.
Seguin,	la détention, le bannissement à la paix.
Monnot,	la mort.
Vernerey,	la mort.
Besson,	la mort.

DROME.

Julien,	la mort.
Sauteyra,	la mort.
Gerente,	la détention, la déportat. à la paix.
Marbos,	la détention.
Boisset,	la mort.
Colaud,	la détention, le bannissem. à la paix, néanmoins la mort en cas d'invasion du territoire par l'ennemi.
Jacomin,	la mort.
Fayolle,	la détention, le bannissem. à la paix.
Martinel,	la détention, le bannissem. à la paix.

ont voté pour

EURE.

Léonard Buzot,	la mort ; (Voyez Mailhe, Haute-Garonne.)
Duroy,	la mort, exécution sur-le-champ.
Lindet,	la mort.
Richoux,	la détention, le bannissement à la paix.
Lemaréchal,	la détention, le bannissement à la paix.
Topsent,	absent par maladie.
Bouillerot,	la mort.
Vallée,	la détention jusqu'à ce que la souveraineté du peuple français, son gouvernement républicain, soit reconnu par tous les gouvernemens de l'Europe ; alors l'expulsion de Louis et de tous les prisonniers du Temple, hors le territoire de la république ; il vote néanmoins pour le dernier supplice, dans le cas où les armées ennemies pénétreroient sur le territoire français.
Savary,	la détention jusqu'à la paix et l'acceptation de la constitution par le peuple.
Dubusc,	la détention, le bannissement quand la sûreté publique l'exigera.
Robert Lindet,	la mort.

EURE ET LOIR.

Lacroix,	la mort.
Brissot,	la mort, avec sursis jusqu'à la ratification de la constitution par le peuple.
Petion,	la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne.)
Giroust,	la réclusion.

	ont voté pour
Lesage,	la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne.)
Loiseau,	la mort.
Bourgeois,	absent par maladie.
Châles,	la mort.
Fremenger,	la mort.

FINISTERE.

Bohan,	la mort.
Blad,	la mort, avec sursis jusqu'au moment de l'expulsion des Bourbons.
Guezno,	la mort.
Marec,	la détention, le bannissement à la paix.
J. Quenec,	la détention, le bannissement à la paix.
Kervelegan,	la détention, le bannissement à la paix.
Guermeur,	la mort.
Gommaire,	la détention, le bannissement à la paix.

GARD.

Léyris.	la mort.
Bertezene.	la mort, avec sursis jusqu'après la tenue prochaine des assemblées primaires qui auront lieu pour la ratification de la constitution.
Henri Voulland,	la mort.
Aubry,	la mort, avec sursis jusqu'après la ratification de la constitution par le peuple.
Jac,	la mort, avec sursis jusqu'après l'acceptation de la constitution par le peuple.
Balla,	la détention, et le bannissement quand la sûreté publique le permettra.

ont voté pour

Rabaut, la mort, avec sursis jusqu'après la ratification de la constitution par le peuple.

Chazal fils. la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne.)

Fin de l'appel nominal.

L'assemblée a reçu la déclaration que lui ont faite tous ceux de ses membres qui n'ont pas voté pour la peine de mort, ou qui y ont attaché une condition, qu'ils s'étoient déterminés à voter comme législateurs, et non comme juges, et qu'ils n'avoient entendu prendre qu'une mesure de sûreté générale.

Résultat de l'appel nominal.

L'assemblée est composée de . . . . . 749 membres.

Il s'est trouvé 15 membres absens par commission
7 *idem* par maladie . . . . . } 28
1 *idem* sans cause, ... }
5 non votans . . . . . }

Reste . . . . . 721 votans.

La majorité absolue est de 361

Sur quoi . . 2 ont voté pour les fers.

286 pour la détention et le bannissement à la paix, ou pour le bannissement immédiat, ou pour la réclusion; et quelques-uns y ont ajouté la peine de mort.

46 ont voté pour la mort avec sursis, soit après l'expulsion des Bourbons, soit à la paix, soit à la ratification de la constitution.

334

361 ont voté pour la mort.

26 pour la mort, en demandant une discussion sur le point de savoir s'il conviendroit à l'intérêt public qu'elle fût, ou non, différée, et en déclarant leur vœu indépendant de cette demande.

387

Pour la mort sans condition	387
Pour la détention, etc. ou la mort conditionnelle . . .	334
Absens, ou non votans.	28
Total	749

Collationné conforme à l'original. *Signé*, VERGNIAUX, *Président*; SALLE, VALAZÉ, MANUEL, LE SAGE, BANCAL, GORSAS, *Secrétaires.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
Wing
.DC
137.08
:F73
v.5
no.1

THE NEWBERRY
LIBRARY